

RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENT.ES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PRÉVOYANCE 2020

Préambule

Dans le cadre de la politique d'action sociale au profit du personnel départemental, le Département a choisi de s'engager pour le droit à la santé de ses agent.es et la prévention de risques financiers résultant de problèmes de santé. Cela s'est traduit par la mise en place d'une participation du Département à une couverture santé et prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif en 2006 puis la signature de conventions avec des mutuelles de fonctionnaires.

À la faveur de la publication du décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agent.es, le Département a confirmé son engagement de participation financière aux cotisations des agent.es pour les risques santé et prévoyance.

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution et les montants de la participation financière du Département. Il annule et remplace le règlement adopté le 20 décembre 2018.

Article 1 : Bénéficiaires de la participation employeur

Les fonctionnaires et agent.es de droit public et de droit privé dont le bulletin de paie est établi par le Département, travaillant effectivement dans les services départementaux peuvent prétendre à la participation. Les agent.es dont l'indice majoré payé est supérieur à 635, sont soumis à un plafonnement solidaire et ne peuvent prétendre au versement de la participation.

Pour bénéficier de la participation, les vacataires doivent justifier de trois mois de présence en continu au Département et avoir travaillé au moins 228 heures durant cette période.

Article 2 : Règlement ou contrat éligible à la participation employeur

Le dispositif de labellisation en santé

Les agent.es doivent être adhérent.es d'un **règlement labellisé** ou avoir souscrit un **contrat labellisé** dont la liste est publiée par le ministère des collectivités territoriales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-et-retraite-hygiene-et-securite-au-travail>).

L'agent.e. doit fournir chaque année au Bureau de l'action sociale de la Direction des ressources humaines une attestation (établie par une mutuelle, une société d'assurance ou une institution de prévoyance) relative à son adhésion à un règlement ou un contrat labellisés. L'attestation indique la période concernée.

Le dispositif de convention de participation en prévoyance

Les agent.es doivent être adhérent.es à la convention de participation proposée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Île-de-France souscrite auprès de Territoria

Mutuelle auquel le Département adhère à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : Versement de la participation

La participation départementale n'est versée que pour les contrats labellisés pour la complémentaire santé et les conventions de participation pour la complémentaire prévoyance.

En aucun cas, il ne pourra être versé, pour un même risque, de façon concomitante, une participation pour un contrat labellisé et une convention de participation.

Article 4 : Garanties éligibles à la participation

La participation du Département porte sur la cotisation de l'agent.e seul.e pour les garanties **santé et/ou prévoyance**. La participation versée ne pourra être supérieure au montant de cotisation payé par l'agent.e.

Elle est due, sous réserve des conditions prévues à l'article 1, pour la période au cours de laquelle l'agent.e aura justifié de sa qualité d'adhérent à un contrat ou règlement labellisé ou d'adhérent à la convention de participation signée par le Département.

Article 5 : Montants de participation

La participation du Département, calculée en fonction de l'indice majoré de l'agent.e, est modulée selon les tranches de participation forfaitaire et les montants mensuels bruts suivants :

Tranches de participation	Indice majoré	Montant forfaitaire brut en santé	Montant forfaitaire brut en prévoyance
T1	<346	15	28
T2	[347-394]	12	19
T3	[395-635]	9	12
T4	>635	0	0

- Au-delà de l'indice majoré 635, il ne sera pas versé de participation à l'agent.e.
- L'indice majoré est celui de l'agent.e au 1^{er} janvier de l'année N et tient lieu de référence pour toute cette année.
- Les apprentis, les boursiers et les Parcours Emplois Compétences sont rattachés à la tranche 1. Les assistant.es familiaux.ales sont rattaché-es à la tranche 3.